

CURATEUR OU TUTEUR AD HOC

En l'absence de subrogé, un tuteur ou curateur AD HOC est désigné par le Juge des Tutelles lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du tuteur ou curateur.

Par exemple, lorsque le tuteur ou le curateur et le majeur protégé sont tous les 2 intéressés dans le partage d'une succession.

Autre exemple, si le majeur protégé souhaite consentir à une donation au profit d'un proche qui est son tuteur ou curateur.

Ou encore, en cas de divorce quand la tutelle a été confiée au conjoint de la personne protégée.

Le tuteur ou curateur AD HOC doit donc défendre les intérêts du majeur protégé pour un acte précis.

Qui pourra être désigné ?

Un autre parent du majeur protégé ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui acceptera cette mission limitée.

Le tuteur ou curateur ADHOC doit lui-même ne pas être en conflit d'intérêts avec la personne protégée.

Durée

Le tuteur ad hoc ou le curateur ad hoc ne doit intervenir que pour la mission spécifique qui a entraîné sa nomination.

Son intervention doit cesser dès qu'il a rempli sa mission